

CONVENTION DE PARTENARIAT ORGANISATION DE PERMANENCES DU DÉPARTEMENT DANS LA VILLE DE MAROLLES EN BRIE

Entre les soussignés

Le département du Val-de-Marne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 21-29, avenue du Général de Gaulle à Créteil Cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte dudit Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°du.....

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de MAROLLES EN BRIE, faisant élection de domicile à l'Hôtel de ville, place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alphonse BOYE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

À l'heure où la proximité des services publics apparaît comme un enjeu fondamental des populations, le département du Val-de-Marne souhaite renforcer son implantation territoriale.

Dans cette perspective, l'échelon communal, le plus familier et le plus facile pour la population car le plus quotidien, doit être privilégié pour faciliter les parcours des publics, rapprocher les val-de-marnais de l'accès aux droits départementaux, leur proposer un accompagnement numérique systématique pour chaque service en ligne, et porter, bien sûr, une attention particulière aux personnes les plus éloignées de nos institutions.

Les objectifs de cette nouvelle organisation sont ainsi d'aller au plus près des lieux de vie des populations pour :

- Déconcentrer les lieux de dépôt des dossiers et de pièces complémentaires ;
- Proposer aux citoyens val-de-marnais un accompagnement systématique pour toute demande en ligne et le rendre accessible à tous en le rapprochant du domicile ;
- Organiser ces accueils sur rendez-vous.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition du Département, un bureau afin d'accueillir les administrés dans le cadre de permanences d'aide aux dispositifs départementaux (dépôts de dossiers ou demandes en ligne).

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

La Commune met à disposition du Département un bureau au rez-de-chaussée de la mairie situé à l'**Hôtel de ville, place Charles de Gaulle, 94440 Marolles en Brie**

La Commune met à disposition du Département au sein de chaque bureau les mobiliers et équipements suivants :

- bureau,
- chaises,
- copieur,
- accès internet.

Un état des lieux sera effectué avant le renouvellement de la permanence départementale et à l'issue du délai de convention ou dans l'un des cas prévus par l'article 4.

Article 3 : Conditions générales d'usage et de jouissance

Le Département s'engage à utiliser ces bureaux pour l'accueil du public. La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant, par quelque modalité juridique que ce soit, est interdite.

La Commune s'engage à prendre en charge les réparations locatives et les grosses réparations ainsi que les dépenses liées à l'entretien et au fonctionnement des locaux.

Conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation octroyée par la Commune au Bénéficiaire est consentie à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle peut toujours être révoquée, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, et sans indemnité. La présente convention est autorisée à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au Bénéficiaire.

Article 4 : Durée – Reconduction – Résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter **du 1^{er} janvier 2027**.

Elle est consentie pour une année reconductible tacitement pour une durée maximum de 5 ans.

Elle est résiliable par chacune des parties 3 mois avant son terme.

Toutefois en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Redevance

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Conditions particulières d'usage et de jouissance

L'accueil du public par le Département est assuré, sur rendez-vous, **un mardi sur deux (les semaines paires) de 14h à 17h** pendant toute l'année, vacances scolaires comprises, sauf information contraire du Département ou de la Commune.

S'il en est besoin, au cours de la période d'exécution de la présente convention, le Département et la Commune pourront d'un commun accord engager une réflexion sur l'évolution du créneau ou la fréquence des permanences, en cas de baisse de fréquentation, de contraintes organisationnelles ou sur demande de la Commune. Toute adaptation fera l'objet d'une phase d'expérimentation préalable avant validation définitive par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas d'une impossibilité d'assurer une de ses permanences, le Département s'engage à avertir, par courriel, le service désigné de la Ville de l'absence des agents départementaux.

À chaque permanence, afin d'informer le public de sa tenue et sous réserve de l'autorisation préalable de la Commune, le Département pourra apposer des affiches sur les portes des bureaux mis à disposition et/ou un kakémono.

Une communication sur le dispositif est portée par les services départementaux et municipaux tout au long de la période d'exécution de la présente convention.

Il est ici précisé que pour assurer les permanences, le Département met à la disposition de chacun de ses agents :

- Un ordinateur portable ;
- Une imprimante portable ;
- Un téléphone portable ;
- Une clé 4G/SG.

Au besoin, il est convenu que les agents du Département pourront avoir accès à un photocopieur communal.

Le public sera dirigé vers les bureaux occupés par le Département par le personnel communal chargé de l'accueil des administrés au sein de l'Hôtel de Ville ou de l'équipement désigné sur la Commune.

Il est attendu de la part des services de la Commune d'accueil de porter une attention à la situation de l'agent départemental éloigné de son Administration notamment en cas d'incident quel qu'il soit. En cas d'évacuation du public, l'agent départemental sera pris en charge par la Commune.

En cas d'incident dans l'accueil du public et notamment en cas d'agression par un usager, la mairie devra en informer dans les meilleurs délais l'encadrement de l'agent départemental (cf. fiche de renseignement par Commune établie lors de l'instauration de la permanence), notamment en vue de lui proposer un soutien psychologique ou une protection fonctionnelle.

Article 7 : Accessibilité

L'accès aux bureaux se fait par **l'entrée principale de la mairie**.

Le site est accessible à toute personne à mobilité **(porte d'entrée automatique + toilettes handicapés)**

Article 8 : Stationnement du personnel départemental

Durant les permanences, les agents du Département auront accès au **parking communal (placement libre)**

Article 9 : Restauration

La Commune peut permettre l'accès de son restaurant administratif lorsqu'il existe aux agents du Département aux conditions préétablies.

Il en va de même des salles de convivialité et commodités qui faciliteraient les conditions d'exercice des permanences par les agents du Département.

Article 10 : Assurance

Le Département devra souscrire une assurance risques locatifs et une assurance responsabilité civile, de manière telle que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucun cas être engagée ou recherchée.

Ladite attestation d'assurance devra être transmise à la Commune annuellement afin que la responsabilité de la commune ne puisse en aucun cas être recherchée en raison de l'activité des agents du Département sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut d'aménagement de parc ou sur le matériel mis à disposition.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies possibles de conciliation.

Les litiges qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

La juridiction administratif compétence peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le

En **deux exemplaires originaux**.

Pour le département du Val-de-Marne,

Pour la commune

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire

Olivier CAPITANIO

Alphonse BOYE